

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
17 mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 10 mars, s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire.

Présences :

BADOUD Chrystelle	Présente	FRÉMONT Julien	Excusé	MARTIN Yves	Présent
BODIN Joseph	Présent	GOSNIER Stéphane	Présent	MAZURAS Chantal	Présente
BOIXIERE Benjamin	Excusé	HENRY Patrick	Présent	MONHAROU Claude	Présente
BOUDET Sébastien	Excusé	LE GALL Yann	Présent	MOULIN Monique	Présente
BRÉMOND Véronique	Présente	LE MOULT Amandine	Présente	RIX Pierre	Présent
CAILLAULT Christèle	Présente	MALOEUVRE Alain	Présent	ROINSON Carole	Présente
CHEVALIER Johann	Excusé	MALOEUVRE- RASTELLI Stephanie	Présente	THOMMEROT Catherine	Excusée
COUPÉ Christophe	Présent	MARSOLLIER Carine	Excusée		

Absents : Johann CHEVALIER, , Sébastien BOUDET, Benjamin BOIXIERE, Julien FREMONT, Carine MARSOLLIER, et Catherine THOMMEROT

Procurations :

Johann CHEVALIER donne procuration à Patrick HENRY
Catherine THOMMEROT donne procuration à Joseph BODIN
Julien FREMONT donne procuration à Claude MONHAROU
Sébastien BOUDET donne procuration à Christelle CAILLAULT

Secrétaire de séance : M. Christophe COUPE

Rapporteur : Patrick HENRY

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10,25 euros au 1er janvier 2021).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté (de communes, d'agglomération), elles ne s'appliquent pas.

Délibération

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 21 voix pour,
- 0 abstentions,
- 0 voix contre

-Charge Monsieur le Maire de procéder au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,

- décide de procéder aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

N° 2022/013

NUMEROTATION DES ANCIENNES VOIES DEPARTEMENTALES RETROCEDEES A LA COMMUNE

Rapporteur : Yann LE GALL

La mise en service de la route départementale entre Rennes et Angers a entraîné la rétrocession à la commune de portions de routes départementales et leur classement dans le domaine public communale.

Il est proposé au conseil municipal, par soucis de lisibilité et en vue de la création de la base adresse nationale d'attribuer un n° communal à ces portions de routes :

- La RD n°3094 entre la limite communale de Retiers et le giratoire du pigeon blanc devient la VC n°93094
- La RD n°94 depuis la RD n°278 jusqu'à l'échangeur de Saint Morand devient la VC n°994
- La RD n°95 au lieu-dit de la Lande devient la VC n°995
- La RD n°46 depuis le giratoire du pigeon blanc jusqu'à la ligne SNCF Rennes-Chateaubriant devient la VC n°946

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 21 voix pour,
- 0 abstentions,
- 0 voix contre

-décide des changements de numérotation de voies suivantes :

- La RD n°3094 entre la limite communale de Retiers et le giratoire du pigeon blanc devient la VC n°93094
 - La RD n°94 depuis la RD n°278 jusqu'à l'échangeur de Saint Morand devient la VC n°994
 - La RD n°95 au lieu-dit de la Lande devient la VC n°995
 - La RD n°46 depuis le giratoire du pigeon blanc jusqu'à la ligne SNCF Rennes-Chateaubriant devient la VC n°946
- Transmet la présente délibération à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine

Temps d'échange

Comité de gestion de l'étang :

Le 2^{ème} comité de gestion de l'étang initié par le CD35 a eu lieu le 9 mars 2022 à la salle des Maitres Beurriers. Ce comité regroupe le CD35, la commune, l'Agence Régionale de Santé, Eau et Rivière et l'ensemble des partenaires ayant une activité sur le site (Etincelles aquatiques, aviron, Office des sports, pêche). Il a été fait un point sur les différentes études faune et flore menées par le Département. Un échange a également eu lieu autour de la problématique des cyanobactéries et sur les différentes pistes pour lutter contre ce phénomène complexe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.
Le prochain conseil municipal aura lieu le 7 avril 2022.

Pour extrait conforme, le 21 mars 2022.
Le Maire,



[Handwritten signature]